

# PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE POLIÉNAS (Isère)

Nombre de conseillers :

En exercice 15

Présents 14

Procuration 00

Votants 14

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à dix-huit heures trente minutes

Le Conseil Municipal de la commune de POLIENAS (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Monsieur Lionel ARGOUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 décembre 2023

Présents : MM. Lionel ARGOUD, Patrick CHABERT, Mme Danièle ALLIBE, M. Ludovic GIRY, Mme Sophie CORBIN, M. Philippe JOSSAUD, Mmes Delphine HONORÉ, Isabelle MANGIONE, MM. Michaël COUTET, Florent BEST, Mmes Hélène REY-GIRAUD, Catherine ESCALA, M. Hubert CHARVET.

Mme Christelle TAVEL est arrivée à 19h30 à partir de la délibération n° CM20122023-07

Absents : M. Bruno FANTIN et Mme Christelle TAVEL

Le quorum étant atteint, M. le Maire déclare la séance ouverte. Il fait circuler la fiche de présence de la séance pour signature par les élus.

Le conseil municipal désigne à l'unanimité le secrétaire de cette séance : M. Philippe JOSSAUD

Il fait signer le procès-verbal au secrétaire de séance de la précédente séance du 08/11/2023, Mme Delphine HONORÉ, en demandant aux élus s'ils ont d'éventuelles remarques : approuvé à l'unanimité.

M. le Maire indique qu'il y a une modification à l'ordre du jour.

---

## LISTE DES POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 20/12/2023 :

- **CM20122023-00** : Modification de l'ordre du jour ;
- **CM20122023-01** : Délibération pour autoriser l'engagement des dépenses sur le budget principal de la commune avant le vote du budget 2024 ;
- **CM20122023-02** : Délibération pour autoriser l'engagement des dépenses sur le budget annexe SOLAIRE avant le vote du budget 2024 ;
- **CM20122023-03** : Délibération pour autoriser l'engagement des dépenses sur le budget annexe COMMERCE MULTISERVICES avant le vote du budget 2024 ;
- **CM20122023-04** : Délibération pour admission en non-valeur ;
- **CM20122023-05** : Délibération pour solliciter une subvention au conseil départemental au titre de « réparations importantes sur biens communaux non productifs de revenus » dans le cadre des travaux de restructuration de la mairie ;
- **CM20122023-06** : Délibération pour solliciter une subvention au conseil départemental au titre de « aménagement de village » dans le cadre des travaux de restructuration de la mairie et de la future place de la mairie ;
- **CM20122023-07** : Délibération pour solliciter une subvention au conseil départemental au titre de « la bonification à la réhabilitation énergétique » dans le cadre des travaux de restructuration de la mairie ;
- **CM20122023-08** : Délibération pour signer une convention de gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux ;

- **CM20122023-09** : Délibération pour autoriser le Maire à accomplir les formalités d'acquisition de la voie privée dénommée « rue de l'Eminence » ;
- **CM20122023-10** : Délibération pour signer la convention avec l'association Le Tichodrome dans le but de leur attribuer une subvention ;
- **CM20122023-11** : Délibération pour signer la convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la Fondation Bardot ;
- **CM20122023-12** : Délibération pour signer la convention de coopération intercommunale avec la SMVIC relative au fonctionnement de *Pass'thèque* réseau des médiathèques ;
- **CM20122023-13** : Délibération pour signer la convention de concours avec la Protection civile dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde de la commune ;
- **CM20122023-14** : Délibération pour signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de l'Isère ;
- **CM20122023-15** : Délibération pour créer un poste d'ATSEM au grade d'agent territorial spécialisé dans les écoles maternelles principal 1<sup>ère</sup> classe et pour supprimer un poste d'ATSEM au grade d'agent territorial spécialisé dans les écoles maternelles principal 2<sup>ème</sup> classe ;
- **CM20122023-16** : Délibération pour attribuer la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle

---

**Délibération n° CM20122023-00 :**

**Objet : Modification de l'ordre du jour**

Après avoir déclaré la séance ouverte, Monsieur le Maire propose une modification de l'ordre du jour par le rajout de la délibération suivante en point 3 :

**« Délibération pour autoriser l'engagement des dépenses sur le budget annexe COMMERCE MULTI-SERVICES avant le vote du budget 2024 »**

Ce point a été oublié dans l'ordre du jour de la convocation.

**Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

---

**Délibération n° CM20122023-01 :**

**Objet : Autorisation d'engagement des dépenses avant le vote du budget 2024 – BUDGET COMMUNAL**

Monsieur le Maire rappelle l'article L. 1612-1 du CGCT :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater **les dépenses de la section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits qui tient compte des décisions modificatives 2023 :

Opérations dépenses d'investissement :		BP 2023	25%
050	Acquisitions de matériel	52 000 €	13 000 €
051	Bâtiments Communaux	737 500 €	184 375 €
053	Voirie / Réseaux	91 800 €	22 950 €
054	Electrification rurale	8 700 €	2 175 €
56	Aménagement centre village	665 000 €	166 250 €
58	Cimetière/Columbarium/Monument Morts	2 500 €	625 €
59	ENS Etang MONTENAS	33 000 €	8 250 €
60	Achat de biens (terrains, maisons)	20 000 €	5 000 €
61	Docs réglementaires obligatoires	2 000 €	500 €
62	Projet SDH	50 000 €	12 500 €
<b>Montant des dépenses d'investissement</b>		<b>1 662 500 €</b>	<b>415 625 €</b>

**Montant budgétisé = 1 662 500 euros**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 415 625 euros (1 662 500 € x 25 %).

Cet exposé étant entendu,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** le Maire à mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la **section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement** avant le vote du prochain budget 2024, et ce dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, **soit à hauteur de 415 625 euros** ;
- **AUTORISE** le Maire à réaliser les opérations comptables, à prendre toutes décisions et à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

**Délibération n° CM20122023-02 :**

**Objet : Autorisation d'engagement des dépenses avant le vote du budget 2024 – BUDGET annexe SOLAIRE**

Monsieur le Maire rappelle l'article L. 1612-1 du CGCT :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater **les dépenses de la section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits qui tient compte des décisions modificatives 2023 :

Chapitre dépenses d'investissement :	BP 2023	25 %
2151 Réseaux	47 823 €	11 956 €
<b>Montant des dépenses d'investissement</b>	<b>47 823 €</b>	<b>11 956 €</b>

Montant budgétisé = 47 823 euros

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 11 956 euros (47 823 € x 25 %).

Cet exposé étant entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le Maire à mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la **section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement** avant le vote du prochain budget 2024, et ce dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, **soit à hauteur de 11 956 euros** ;
- **AUTORISE** le Maire à réaliser les opérations comptables, à prendre toutes décisions et à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Délibération n° CM20122023-03 :

Objet : Autorisation d'engagement des dépenses avant le vote du budget 2024 – BUDGET annexe COMMERCE MULTISERVICES

Monsieur le Maire rappelle l'article L. 1612-1 du CGCT :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater **les dépenses de la section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits qui tient compte des décisions modificatives 2023 :

Chapitre dépenses d'investissement :	BP 2023	25 %
2131 Bâtiments	24 000 €	6 000 €
2158 Installation, matériel et outillages techn.	3 000 €	750 €
2184 Mobilier	15 000€	3 750 €
<b>Montant des dépenses d'investissement</b>	<b>42 000 €</b>	<b>10 500 €</b>

Montant budgétisé = 42 000 euros

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 10 500 euros (42 000 € x 25 %).

Cet exposé étant entendu,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** le Maire à mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la **section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement** avant le vote du prochain budget 2024, et ce dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, **soit à hauteur de 10 500 euros** ;
- **AUTORISE** le Maire à réaliser les opérations comptables, à prendre toutes décisions et à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

---

**Délibération n° CM20122023-04 :**

**Objet : ADMISSION EN NON-VALEUR**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le SGC de Saint-Marcellin nous a demandé de prendre une délibération d'admission en non-valeur pour motif « *surendettement* » :

**Décision de ne pas poursuivre le recouvrement des créances suivantes :**

Exercice	Référence pièce	Nom du redevable	Montant
2022	R-12-16-1	GARCIA Elodie	122,20 €

Les crédits étant inscrits en dépenses du budget communal de l'exercice 2023, un mandat d'admission en non-valeur sera effectué à l'article 6541.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter l'admission en non-valeur :

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ACCEPTTE** l'admission en non-valeur de la créance susvisée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier pour permettre sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

---

**Délibération n° CM20122023-05 :**

**Objet : demande de subvention au conseil départemental au titre de « réparations importantes sur biens communaux non productifs de revenus » dans le cadre des travaux de restructuration de la mairie**

Il est rappelé au conseil municipal qu'une subvention de 25 % est susceptible d'être accordée par le conseil départemental au titre de « réparations importantes des bâtiments communaux non productifs de revenus » dont le plafond du montant des dépenses est fixé à 50 000 €HT.

Le Maire rappelle le projet de restructuration de la mairie dont le coût prévisionnel se décompose ainsi :

<i>Postes de dépenses :</i>	<i>Montant €HT</i>
<b>PREPARATION :</b>	<b>99 000.00</b>
• Démolition	78 000.00
• Terrassement	21 000.00
<b>STRUCTURE</b>	<b>288 000.00</b>
<b>CLOS COUVERTS :</b>	<b>409 000.00</b>
• Etanchéité	75 000.00
• Couverture	23 000.00
• Menuiserie extérieure	135 000.00
• Façade	114 000.00
• Métallerie	62 000.00
<b>AMENAGEMENTS INTERIEURS</b>	<b>213 000.00</b>
<b>EQUIPEMENTS TECHNIQUES :</b>	<b>413 000.00</b>
• Appareils élévateurs	26 000.00
• Electricité - photovoltaïque	172 000.00
• Plomberie sanitaire	18 000.00
• Chauffage ventilation climatisation	197 000.00
<b>FRAIS FINANCIERS</b>	<b>386 731.80</b>
• Honoraires – maîtrise d'œuvre	189 990.00
• Honoraires – bureau contrôle – SPS	40 225.00
• Honoraires – OPC	24 135.00
• Frais financier 3%	24 135.00
• Assurance	37 267.00
• Taxe d'aménagement	35 000.00
• Frais divers 2%	35 979.80
<b>TOTAL euros HT</b>	<b>1 808 731.80</b>

Le montant de la subvention sollicitée s'élève à : **12 500 euros**.

Cet exposé étant entendu,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l'opération d'investissement telle que susvisée ainsi que son coût prévisionnel,
- **SOLLICITE** le Président du Département de l'Isère pour l'attribution d'une subvention au titre de « réparations importantes des bâtiments communaux non productifs de revenus »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Département **avant le 31 décembre 2023** en vue de la prochaine conférence territoriale, et à signer tous documents relatifs à ce dossier et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

**Délibération n° CM20122023-06 :**

**Objet : demande de subvention au conseil départemental au titre de « aménagement de village » dans le cadre des travaux de restructuration de la mairie et de la future place de la mairie**

Monsieur le Maire rappelle la **délibération n° CM20122023-05 prise dans cette même séance du 20 décembre 2023** par laquelle une subvention est sollicitée auprès du Département de l'Isère sur le thème « réparations importantes des bâtiments communaux non productifs de revenus » portant sur le projet de restructuration de la mairie.

Il est rappelé au conseil municipal qu'une subvention de 25 % est susceptible d'être accordée par le conseil départemental **au titre de « aménagement de village »** dans le cadre des travaux de restructuration de la mairie et de la future place de la mairie, dont le montant subventionnable est plafonné à 250 000 euros. Elle comprend l'aide au diagnostic ou à l'étude pré-opérationnelle et les travaux d'investissement.

Dans le cadre de ce projet, une place publique va être aménagée devant la future mairie dont le coût prévisionnel se décompose ainsi :

<i>Postes de dépenses :</i>	<i>Montant €HT</i>
<b>AMENAGEMENTS EXTERIEURS</b>	<b>187 000.00</b>
<b>FRAIS FINANCIERS</b>	<b>20 000.00</b>

Le montant de la subvention sollicitée s'élève à : **51 750 euros** (25% \* 207 000)

Cet exposé étant entendu,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l'opération d'investissement telle que susvisée ainsi que son coût prévisionnel,
- **SOLLICITE** le Président du Département de l'Isère pour l'attribution d'une subvention au titre de « aménagement de village » dans le cadre des travaux de restructuration de la mairie et de la future place de la mairie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Département **avant le 31 décembre 2023** en vue de la prochaine conférence territoriale, et à signer tous documents relatifs à ce dossier et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

**Délibération n° CM20122023-07 :**

**Objet : demande de subvention au conseil départemental au titre de « la bonification à la réhabilitation énergétique » dans le cadre des travaux de restructuration de la mairie**

Monsieur le Maire rappelle la **délibération n° CM20122023-05 prise dans cette même séance du 20 décembre 2023** par laquelle une subvention est sollicitée auprès du Département de l'Isère sur le thème « réparations importantes des bâtiments communaux non productifs de revenus » portant sur le projet de restructuration de la mairie dont le montant prévisionnel des travaux s'élève à **1 808 731.80 euros HT**.

Le Maire rappelle le projet de restructuration de la mairie dont le coût prévisionnel se décompose ainsi :

<i>Postes de dépenses :</i>	<i>Montant €HT</i>
<b>PREPARATION :</b>	<b>99 000.00</b>
• Démolition	78 000.00
• Terrassement	21 000.00

<b>STRUCTURE</b>	<b>288 000.00</b>
<b>CLOS COUVERTS :</b>	<b>409 000.00</b>
• Etanchéité	75 000.00
• Couverture	23 000.00
• Menuiserie extérieure	135 000.00
• Façade	114 000.00
• Métallerie	62 000.00
<b>AMENAGEMENTS INTERIEURS</b>	<b>213 000.00</b>
<b>EQUIPEMENTS TECHNIQUES :</b>	<b>413 000.00</b>
• Appareils élévateurs	26 000.00
• Electricité - photovoltaïque	172 000.00
• Plomberie sanitaire	18 000.00
• Chauffage ventilation climatisation	197 000.00
<b>FRAIS FINANCIERS</b>	<b>386 731.80</b>
• Honoraires – maîtrise d’œuvre	189 990.00
• Honoraires – bureau contrôle – SPS	40 225.00
• Honoraires – OPC	24 135.00
• Frais financier 3%	24 135.00
• Assurance	37 267.00
• Taxe d’aménagement	35 000.00
• Frais divers 2%	35 979.80
<b>TOTAL euros HT</b>	<b>1 808 731.80</b>

Le Département de l’Isère aide les communes dans des travaux de bonification à la réhabilitation énergétique de leurs bâtiments en accordant **un bonus de 10%**, justifiant après travaux d’un gain énergétique de 40%. Un audit énergétique sera donc réalisé par un bureau d’étude thermique ou une mission de Maîtrise d’œuvre pour mesurer les impacts **des travaux de rénovation énergétique envisagés dans le cadre de la restructuration de la mairie.**

Le montant de cette subvention s’élève à 10 % du montant total HT des travaux du projet de bâtiment présenté en dotation territoriale, avec un plafond fixé à 1 000 000 euros.

Le montant de la subvention sollicitée s’élève donc à : **100 000 euros.**

Cet exposé étant entendu,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l’opération d’investissement telle que susvisée ainsi que son coût prévisionnel,
- **SOLLICITE** le Président du Département de l’Isère pour l’attribution d’une subvention au titre de « la bonification à la réhabilitation énergétique » dans le cadre des travaux de restructuration de la mairie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes décisions et à déposer et à signer un dossier ainsi que toutes les pièces utiles pour permettre sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

**Délibération n° CM20122023-08 :**

**Objet : Convention de réservation unique pour la réservation de logements sociaux - gestion en flux**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1611-45, L. 2251-3-1 du CGCT et L.5214-16,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2106-12-06-00, en date du 06 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes du Pays de Saint Marcellin, Chambaran Vinay Vercors et de la Bourne à l'Isère au premier janvier 2017,

**Vu** la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (article 114) rendant obligatoire la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations des logements sociaux,

**Vu** le décret n°20206145 du 20 février 2020 précisant les modalités de sa mise en œuvre,

**Vu** la loi 3DS du 21 février 2022 validant le report de deux ans soit au 23 novembre 2023 de la mise en œuvre

**Vu** l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par convention de réservation de logements par l'Etat (convention passée entre le Préfet du Département et l'organisme bailleur, fixe les modalités de gestion des réservations de logements par l'Etat au bénéfice de personnes prioritaires),

**Vu** l'instruction ministérielle n°2022-03/12103 du 28 mars 2022 et la FAQ 2022 (généralisation en flux au plus tard le 24 novembre 2023),

**Considérant** que la loi Elan vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande de logements sociaux, à optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée et de s'affranchir des périmètres des différents contingents, à favoriser la mixité sociale en permettant la mobilisation du parc à bas loyer, à faciliter ainsi l'atteinte des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part et de mixité sociale d'autre part, à favoriser la mobilité résidentielle,

**Considérant** que la gestion en flux s'applique de manière obligatoire à toutes les réservations de logements sociaux, quel que soit le territoire et le réservataire, que sa mise en œuvre au 24 novembre 2023 concerne tous les réservataires et les bailleurs, que la gestion en stock est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion du parc social alors que les obligations en matière de logements pour les demandeurs évoluent,

**Considérant** l'état des lieux effectué par les bailleurs retraçant les différents financements ouvrant des droits de réservation, et le pourcentage de **22,36 %** total affecté aux collectivités dont :

- 15.49 % affectés à Saint Marcellin Vercors Isère Communauté
- 43.66 % aux communes
- 40.85% au Département

**Considérant** l'obligation pour chaque réservataire de signer une convention de réservation,

**Considérant** les deux options possibles dans le cadre d'un conventionnement avec les réservataires :

- Soit chaque commune réservataire signe une convention bilatérale avec chacun des bailleurs, de même pour l'EPCI réservataire

- Soit il est possible d'élaborer, à l'initiative de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté et celles des bailleurs et communes réservataires, une convention globale de réservation unique, valant convention de réservation pour lesdits réservataires, signée par l'ensemble des collectivités réservataires dont le périmètre est inclus dans le territoire de l'intercommunalité et l'ensemble des bailleurs présents.

Cette approche collective peut favoriser une vision commune des besoins et des priorités et limiter le nombre de conventions bilatérales à signer à l'échelle du territoire.

Il est proposé à l'assemblée délibérante du conseil municipal de Poliéas, en référence à la proposition soumise, de signer une convention :

- Soit bilatérale avec chacun des bailleurs positionnés sur la commune
- Soit globale, en s'insérant dans la convention de réservation unique rédigée par l'EPCI avec chacun des bailleurs

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉCIDE** de signer une convention bilatérale avec chacun des bailleurs positionnés sur la commune.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents afférents.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

---

**Délibération n° CM20122023-09 :**

**Objet : Autorisation au Maire d'accomplir les formalités d'acquisition de la voie privée dénommée « rue de l'Eminence »**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Permis d'aménager N° PA 038.310.19.2.0001 du lotisseur, et son modificatif PA 038.310.19.2.0001-M01 ;

Vu la délibération n° CM10112021-05 du 10 novembre 2021 portant sur la dénomination d'une nouvelle voirie dans le lotissement privé l'Eminence, d'une longueur de 267 mètres linéaires, dénommée « rue de l'Eminence » ;

Considérant que les travaux de voies et espaces communs sont achevés, il convient de lancer les formalités dans le but d'acquiescer cette voirie privée afin de la classer dans le domaine communal.

Il convient d'autoriser le Maire à accomplir les formalités d'acquisition de cette voie privée dénommée « rue de l'Eminence » et notamment la signature des actes chez Maître Anaïs VANGI à VINAY (Isère).

Le Maire rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Cet exposé étant entendu,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir les formalités d'acquisition telles que susvisées, à prendre toutes décisions relatives à ce dossier, et à signer tous documents afférents pour le compte de la collectivité, et ainsi permettre sa mise en œuvre.
- **DIT** que les coûts de ces formalités seront à la charge du lotisseur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

---

**Délibération n° CM20122023-10 :**

**Objet : attribution d'une subvention à l'association « Le Tichodrome » au titre de 2024 dans le cadre de la convention de prise en charge de la faune sauvage en détresse**

Vu la délibération n° CM03092020-07 du 09 septembre 2020 décidant le versement d'une subvention au titre de 2021 d'un montant de 120,40 euros ;

Vu la délibération n° CM16022022-02 du 16 février 2022 décidant le versement d'une subvention au titre de 2022 d'un montant de 122,80 euros ;

Vu la délibération n° CM14122022-09 du 14/12/2022 décidant le versement d'une subvention au titre de 2023 d'un montant de 180,75 euros ;

Il est rappelé que « Le Tichodrome » est un centre de sauvegarde de la faune sauvage situé à LE GUA. Association loi 1901, elle a pour but de recueillir et de soigner les animaux sauvages, blessés, malades, affaiblis ainsi que les juvéniles, afin de leur offrir une chance de convalescence, en vue de les relâcher dans des sites appropriés.

Il s'agit de la seule structure habilitée à recueillir la faune sauvage blessée sur le département de l'Isère.

Afin de pérenniser ses actions et continuer à rendre ce service considéré par tous comme d'utilité publique, le centre de sauvegarde du Tichodrome a besoin de partenariats précis et durables avec les communes de son territoire d'action.

Aussi, il est proposé au conseil de renouveler la convention avec l'association et de verser une subvention annuelle dont le montant est fixé à 0,15 €/habitant au titre de 2024 : **1172 habitants x 0,15 € soit 175,80 euros.**

Cet exposé étant entendu,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir au titre de 2024 avec le centre de sauvegarde « Le Tichodrome » pour la prise en charge de la faune sauvage en détresse ;
- **S'ENGAGE** à verser **une subvention au titre de 2024 de 175,80 euros** (*ci, cent soixante-quinze euros et quatre-vingts centimes*) qui sera imputée au 6574 du budget principal de l'exercice 2024.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

---

**Délibération n° CM20122023-11 :**

**Objet : signature convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la Fondation Bardot**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le décret n°2002-1381 du 25 Novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

En accord avec l'article L.211-27 du code rural et de la pêche maritime qui reconnaît et encadre la situation des colonies de chats libres, le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection animale, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, et à les relâcher dans ces mêmes lieux.

Aussi, **la Commune de Poliénas et la Fondation Bardot** ont décidé de signer une convention pour mettre en place une action commune de stérilisation et d'identification des chats errants entièrement prise en charge par la Fondation Bardot.

Les félins sont tous stérilisés, identifiés et remis sur site.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la fondation Bardot et de prendre toutes décisions afférentes à ce dossier pour permettre sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

---

**Délibération n° CM20122023-12 :**

**Objet : Signature de la convention de coopération intercommunale avec la SMVIC relative au fonctionnement de Pass'thèque réseau des médiathèques**

Monsieur le Maire rappelle qu'une précédente convention n°CO-DAC-2020-034 avait été signée pour une durée de 3 ans (2020-2022).

Aussi, il convient de renouveler cette convention de coopération intercommunale n°CO-DAC-2023 entre SAINT MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE et notre commune relative au fonctionnement de *Pass'thèque*, réseau des médiathèques, qui permet à toute la population du territoire d'accéder aux services à l'ensemble des médiathèques du réseau sous la tutelle de leur commune.

La convention de coopération intercommunale lie la SMVIC et chacune des communes signataires dont la médiathèque est associée au réseau de lecture publique afin de préciser les rôles et les responsabilités de chaque acteur pour son bon fonctionnement. La convention a une durée de 5 ans (2023-2027) et a fait l'objet d'une délibération en conseil communautaire le 7 décembre 2023.

Après en avoir pris connaissance de ladite convention,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention n°CO-DAC-2023 à intervenir avec SAINT MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE relative au fonctionnement de *Pass'thèque*, réseau des médiathèques, ainsi que tous documents afférents à ce dossier pour permettre sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

---

**Délibération n° CM20122023-13 :**

**Objet : Signature de la convention de concours avec la Protection civile dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde de la commune**

Monsieur le Maire rappelle de l'importance de solliciter le concours que peut apporter la PROTECTION CIVILE dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Communal de Sauvegarde.

Objectif de cette collaboration : la PROTECTION CIVILE met à disposition (en fonction de ses moyens disponibles) des personnels bénévoles et matériels associatifs pour des missions en rapport avec l'objet de l'association et relevant de son agrément de sécurité civile.

La Protection Civile de l'Isère intervient bénévolement au profit des populations sinistrées. En contrepartie, la commune s'engage à lui verser une subvention annuelle à hauteur de **1€ par habitant présent sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours**. Cette subvention aura pour objectif de participer au fonctionnement de l'association et notamment à l'achat de matériel relatif au soutien des populations sinistrées.

**Le versement de cette subvention devra se faire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours**. Il est noté que pour 2024, la subvention s'élève à 1 172 euros (1172 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2024).

Les modalités de cette collaboration étant fixées par convention, il convient d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir avec la PROTECTION CIVILE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et dont le renouvellement interviendra par tacite reconduction chaque année.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le décret du 27 février 2006 relatif à l'agrément de sécurité civile,

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2009 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile,

Vu le certificat original d'affiliation délivré à l'Association de Protection Civile de l'Isère à la Fédération Nationale de Protection Civile,

Vu l'arrêté n° 2012-075 du 17 juillet 2012 approuvant le Plan Communal de Sauvegarde,

Considérant que la commune doit s'assurer de la sauvegarde de la population, notamment en cas de situation de crise et dans le cadre de son plan communal de sauvegarde,

Considérant que l'association départementale de protection civile de l'Isère est une association agréée disposant d'un savoir-faire, de moyens et de secouristes en nombre suffisant,

Considérant que la commune et l'association souhaitent mettre en place un partenariat, afin d'assurer une sauvegarde qualitative et efficace de la population, en particulier dans l'hypothèse où surviendrait un événement majeur d'une exceptionnelle gravité,

Cet exposé étant entendu,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de concours avec la Protection civile dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde de la commune,
- **DIT** qu'une subvention sera versée chaque année avant le 1<sup>er</sup> juillet et sera imputée sur le budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes décisions dans le cadre de cette collaboration.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

---

**Délibération n° CM20122023-14 :**

**Objet : Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de l'Isère**

Le Maire informe :

*La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.*

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vus confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

**La médiation préalable obligatoire** est à l'initiative de l'agent. Elle constitue **un préalable obligatoire au recours contentieux**, un agent ne pouvant saisir directement le Tribunal administratif sans avoir préalablement saisi le médiateur.

**La médiation à l'initiative des parties** diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut

intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

**La médiation à l'initiative du juge** diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de gestion de l'Isère sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de gestion.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer **favorablement** sur l'adhésion de la collectivité à une ou plusieurs des procédures de médiation susnommées.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- **Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés** prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- **Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration** à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- **Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent** à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- **Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation** professionnelle tout au long de la vie ;
- **Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés** en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- **Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires** qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En adhérant à la médiation préalable obligatoire, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG38 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires,

médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du CDG38 formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération nationale des centres de gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de gestion de l'Isère.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 18.2022 en date du 2 juin 2022 du Centre de gestion de l'Isère relative à la coopération régionale des centres de gestion de Auvergne Rhône Alpes dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n°50.2023 en date du 21 septembre 2023 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et approuvant le modèle de convention ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de gestion de l'Isère ;

Cet exposé étant entendu,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉCIDE de rattacher** la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention proposée par le Centre de gestion de l'Isère et actes relatifs à ce dossier et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

---

**Délibération n° CM20122023-15 :**

**Objet : création d'un poste d'ATSEM au grade d'agent spécialisé principal 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est proposé, dans le cadre de l'avancement de grade en 2023, de faire avancer un agent actuellement au poste d'ATSEM au grade d'agent spécialisé principal 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles au poste d'ATSEM au grade d'agent spécialisé principal 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles.

Pour permettre cet avancement de grade, il convient de créer un poste d'ATSEM au grade d'agent spécialisé principal 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles à compter du 21 décembre 2023. Un arrêté du maire nommera l'agent dans le poste par avancement de grade.

Il est noté qu'une délibération sera prise après avis du CST pour supprimer le poste dans l'ancien grade.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉCIDE** la création d'un poste d'ATSEM au grade d'agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles à compter du 21 décembre 2023 ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

**Délibération n° CM20122023-16 :****Objet : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;  
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

**Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

**Les montants**

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité de Poliénas
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## **Les modalités de versement**

La prime est versée par LA MAIRIE DE POLIÉNAS emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par LA MAIRIE DE POLIÉNAS qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité dont LA MAIRIE DE POLIÉNAS, corrigée pour correspondre à une année pleine.

### **La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en janvier 2024.**

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Cet exposé étant entendu,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉCIDE D'INSTAURER** la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget principal.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

**Point RH**

+ Invitation à la cérémonie des vœux du personnel : mardi 9 janvier 2024 à 18h en mairie

**Point d'informations :**

**Commission URBA :** point sur les dernières réunions

**Commission TRAVAUX :**

- point sur la réhabilitation de la salle des fêtes
- projet ombrières sur le terrain de pétanque : PC sera déposé 1<sup>er</sup> trimestre 2024
- choix opérateur immobilier de l'opération de requalification du centre-bourg (terrain Marcousse) : à l'issue des projets présentés par 2 promoteurs et compte-tenu du rapport du bureau d'études SETIS, le conseil municipal décide de retenir à l'unanimité ISERE HABITAT.

**Commission action sociale :** distribution des colis des aînés + distribution des bons repas au Kiosque PCS (Plan Communal de Sauvegarde) : toujours en cours d'élaboration

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.**

*Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.*

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20/12/2023 arrêté le 07/02/2024

Signatures :

<p>Monsieur le Maire, Lionel ARGOUD</p>  	<p>Le secrétaire de séance, Philippe JOSSAUD</p> 
---	---

Affiché à la porte de la Mairie le 09.02.2024